

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 10 mai 1944*

VU la lettre en date du 15 mars 1935 par laquelle
M. ENDEVENY, propriétaire à Belz, portant adhésion au
classement

Arrête :

Article premier.

Le dolmen situé au lieu dit "Kerlutu" sur la
parcelle n° 856 section F du plan cadastral de la
commune de Beltz

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Morbihan

et au Maire de la commune de Belz

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUILLET 194

Par autorisation
Le Directeur Central de l'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized flourish above it.